SMART GRID ENERGY

Energy Pool
Smart energy management

eqinov
Demand Side Management

CURTE - CAM - NEBEF 16 06 2016

Proposition d'évolutions des règles NEBEF 3.0

pour le traitement du report de consommation

1. Constat et objectifs

Dans l'industrie, certains des effacements donnent lieu à du report de consommation qu'il convient de traiter correctement : pas de traitement normatif, répartition des responsabilités entre le fournisseur et l'OE pour la couverture du report, en particulier les cas d'effacement sans report ou de report ayant fait l'objet d'une information du consommateur à son fournisseur doivent être neutralisés.

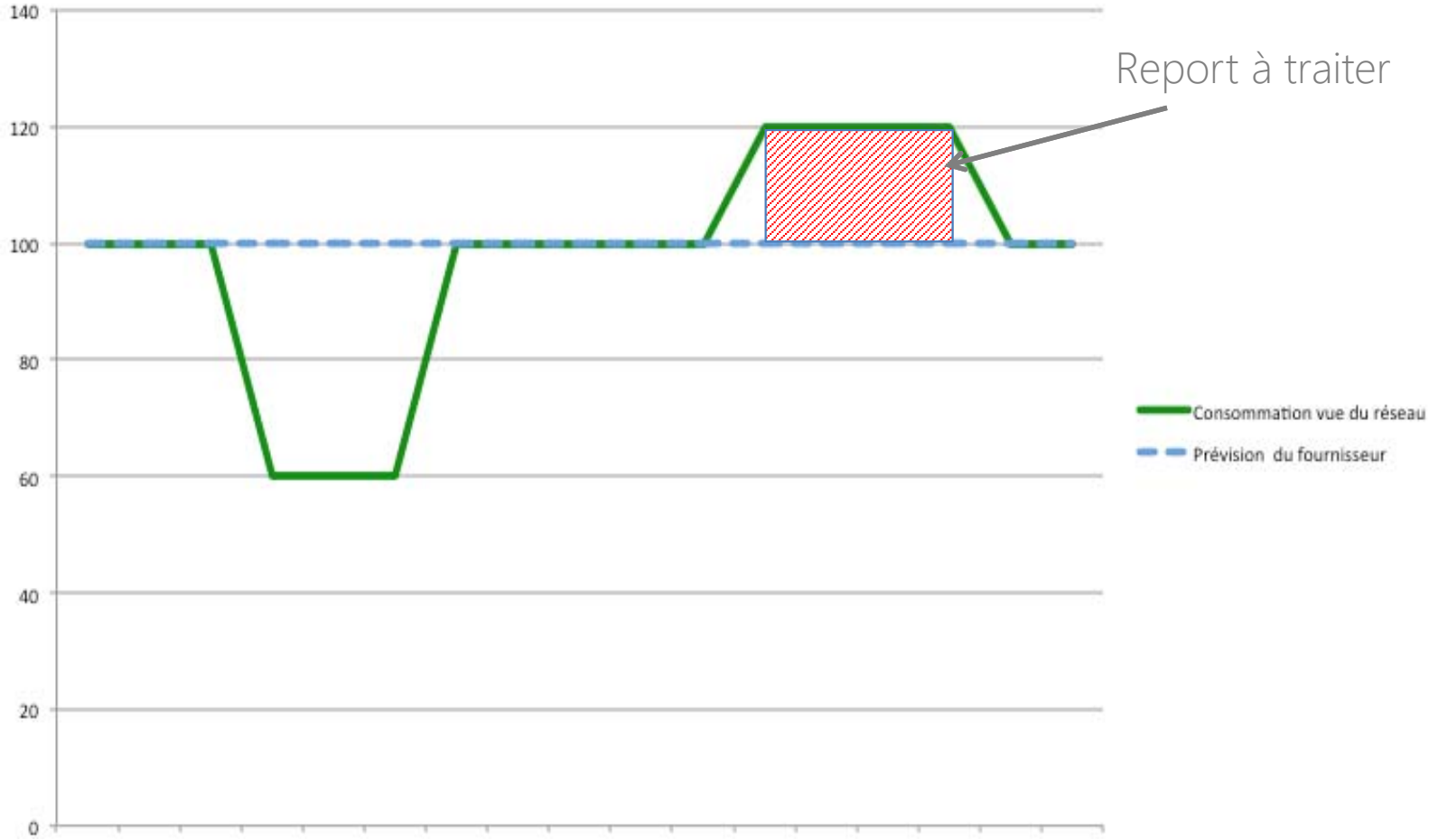
Les objectifs à atteindre sont :

- la correcte prise en compte des responsabilités entre le fournisseur et l'OE pour la couverture de la consommation reportée par le client suite à un effacement de consommation.

- l'incitation au pilotage du report par l'OE pour ne pas nuire à l'équilibre du système, voire pour répondre à certains de ses besoins.

2. Etude de cas

1. Le report donne lieu à une consommation "non attendue" par le fournisseur : l'énergie correspondante doit logiquement être amenée par l'OE responsable de l'effacement. Le RE du fournisseur ne doit pas être impacté.



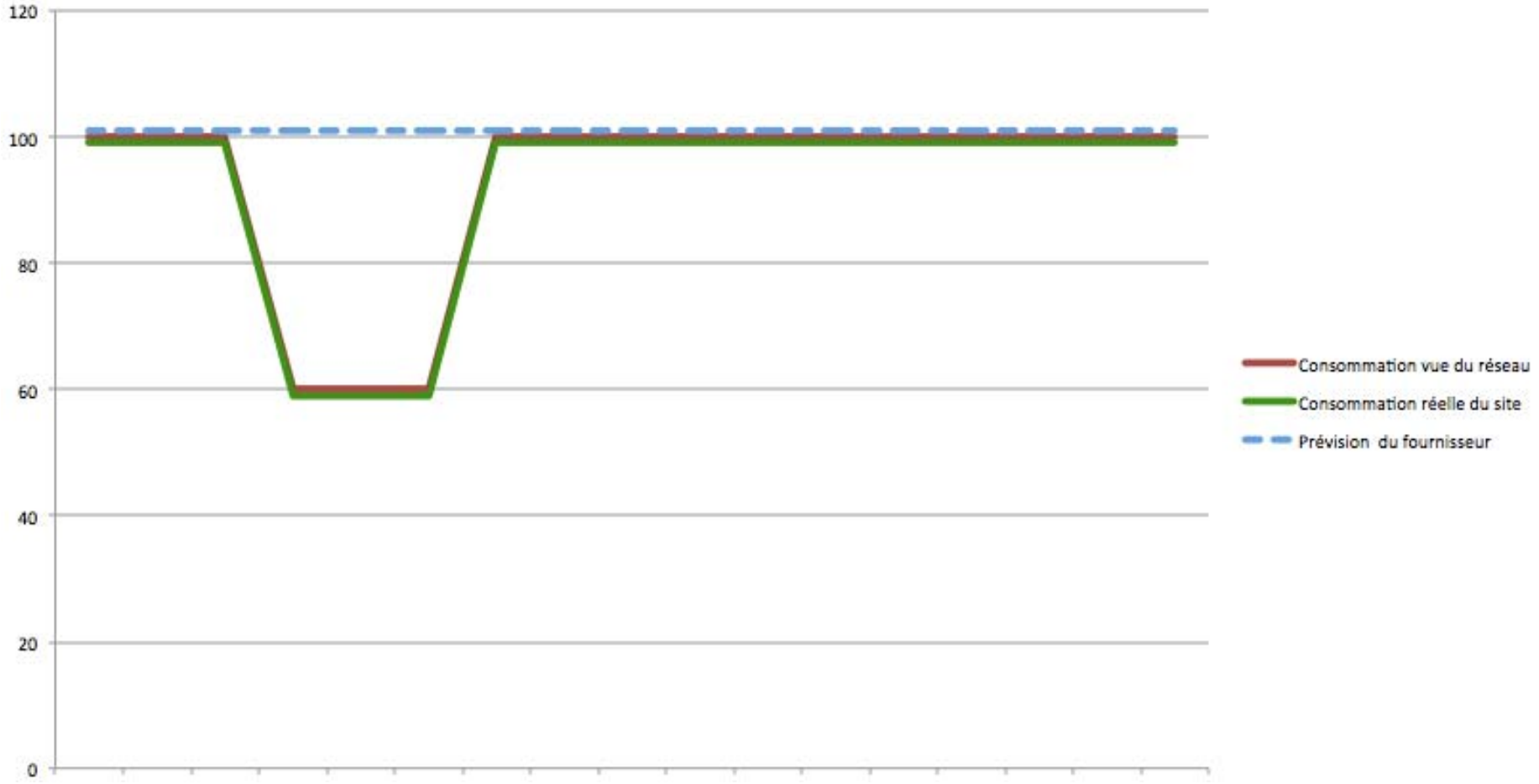
2. Etude de cas

2. L'effacement a été réalisé en substituant l'énergie soutirée du réseau par de l'énergie produite sur site (GE) : Il n'y aura alors pas de report car la consommation "process" du site n'a pas été affectée. Ce type de cas ne doit pas donner lieu à un portage du report par l'OE.



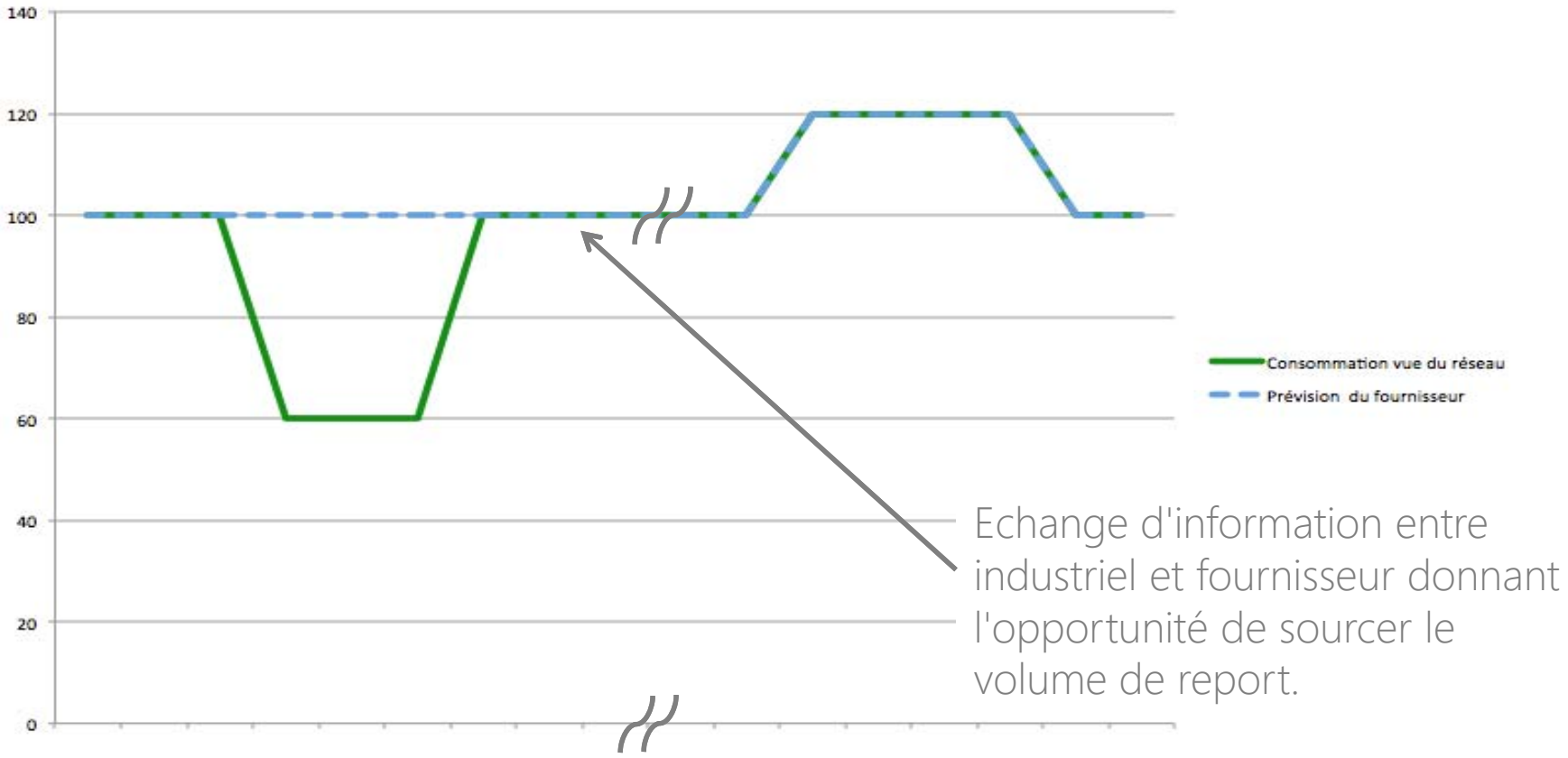
2. Etude de cas

3. Le site industriel effacé est saturé ou subit une baisse de son carnet de commande : Il n'y aura alors pas de report de consommation et l'effacement correspondra dans ce cas à une baisse de production. Ce type de cas ne doit pas donner lieu à un portage du report par l'OE.



2. Etude de cas

4. Le report a lieu postérieurement à un échange (journalier/hebdomadaire selon les sites) entre l'industriel et son fournisseur : Le report n'implique pas d'écart par rapport à la consommation prévisionnelle du site telle que connue par le fournisseur. Ce type de cas ne doit pas donner lieu à un portage du report par l'OE mais par le fournisseur qui a l'opportunité de sourcer l'énergie liée au report.



3. Proposition

→ Permettre de manière optionnelle à l'OE de déclarer un report correspondant à un volume d'énergie ≤ volume effacé précédemment dans les 7 jours suivants l'effacement.

→ Traiter opérationnellement le report de manière symétrique à celle utilisée pour l'effacement : correction des courbes de charge, NEB_REPORT, contrôle du réalisé. Exception : le versement au fournisseur n'est pas dû lors du report de consommation.

Au-delà de cette fenêtre, le fournisseur reprend son rôle de couverture des besoins du consommateur.

L'optionalité permet de traiter les cas où le report de consommation n'existe pas ou n'est pas à couvrir par l'OE : possibilité pour l'OE lors de l'ajout d'un site à une EDE de déclarer qu'il s'agit d'un site sans traitement réglementaire du report. Ceci permettra de traiter les cas de recours à un GE, de report au-delà de la fenêtre de 7 jours ou d'information directe et quotidienne du client à son fournisseur de sa consommation prévisionnelle.